

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet - 31 décembre 2021) (Deuxième partie), par C. Botman (coord.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, A. Maeterlinck, L. Marcus, J.-F. Puyraimond et A.-C. Van Gysel 409

Jurisprudence

- Droit pénal - Sexisme (articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public) - Atteinte à la dignité - Notion - Élément moral - Dol général
Cass., 2^e ch., 8 juin 2022 418
- Droit judiciaire - Intervention agressive - Irrecevabilité en degré d'appel (art. 812, al. 2, C. jud.)
Cass., 2^e ch., 18 mai 2022, note 421

Chronique

La vie du palais - Coups de règle - Dates retenues.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be
25 juin 2022 - 141^e année
24 - N^o 6904
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet - 31 décembre 2021) (Deuxième partie)

8 Droit des procédures collectives

28. Appel des décisions refusant une demande de prorogation du sursis dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire. — Par un arrêt du 15 juillet 2021¹⁰⁶, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question préjudicielle formulée dans les termes suivants par la cour d'appel de Bruxelles : « L'article XX.59, § 3, du Code de droit économique viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas d'interjeter appel d'un jugement refusant une demande de prorogation de la procédure de réorganisation judiciaire, alors qu'un débiteur confronté à la fin anticipée de son accès à la procédure de réorganisation judiciaire peut interjeter appel, étant donné qu'il en résulte ainsi un traitement inégal de situations égales ? ».

La Cour rappelle qu'il n'existe aucun principe général garantissant le double degré de juridiction, sauf en matière pénale. Toutefois, lorsque le législateur prévoit une faculté d'appel, il ne peut prévoir une catégorie déterminée de justiciables de cette faculté sans justification raisonnable. Cependant, le droit à un accès égal à la justice en second degré de juridiction ne s'applique que dans le cadre d'une même procédure. En effet, une différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de règles de procédure différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

La Cour considère qu'il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de limiter la décision relative à la requête du débiteur en prorogation du sursis à un seul degré de juridiction ou de prévoir à cet effet un double degré de juridiction. À cet égard, il peut tenir compte de la préoccupation de ne pas alourdir ni ralentir inutilement la procédure de réorganisation judiciaire. Ce faisant, il doit également mettre en balance les intérêts du débiteur et ceux des créanciers, lesquels ne peuvent faire valoir pleinement leurs droits pendant le sursis. Il peut être admis que le législateur a tenu compte des difficultés pratiques qu'entraînerait la réformation d'une décision de non-prorogation du sursis : un jugement refusant la prorogation du sursis a pour conséquence que le sursis prend effectivement fin à l'expiration du délai initialement fixé, les créanciers pourront à nouveau exercer leurs droits et actions à compter du moment où le sursis aura expiré. Une éventuelle réformation de ce jugement en appel pourrait dès lors entraîner des répercussions juridiques complexes sur la suite du processus de la réorganisation judiciaire.

La Cour considère également que la circonstance que le jugement ordonnant la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire en vertu des articles XX.61 et XX.62 du Code de droit économique est susceptible d'appel se justifie par le fait que, dans ce cas, le tribunal modifie la situation protégée du débiteur dans un sens contraire à ce qui avait été établi et de manière défavorable. Ce n'est pas le cas du débiteur qui voit le sursis prendre fin en raison de l'expiration du délai préalablement fixé par le juge lors de l'ouverture de la réorganisation judiciaire et qui ne parvient pas à convaincre la juridiction compétente de proroger la période protégée. Dans ce cas, la procédure de réorganisation judiciaire suit son cours normal. Le législateur a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un second degré de juridiction en pareil cas.

En outre, les décisions prises en vertu de l'article XX.59 du Code de droit économique sont susceptibles de pourvoi en cassation. Dès lors que le législateur n'a pas expressément exclu les voies de recours extraordinaires, un justiciable intéressé peut exercer ces voies de recours contre une décision relative à une requête en prorogation du délai du sursis. En conséquence, le justiciable a la possibilité de soumettre au contrôle de la Cour de cassation la légalité du refus de la prorogation du sursis.

La Cour en conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

ACTUALITÉS EN DROIT DE L'INSOLVABILITÉ

Sous la coordination de
Nicholas Ouchinsky

Roman Aydogdu
Wim David
Gilles de Halleux
Florence George
Thomas Hürner
Nicholas Ouchinsky

Collection de la Conférence de la Jeune Barreau de Tournai

LARCIER



ACTUALITÉS EN DROIT DE L'INSOLVABILITÉ

Roman Aydogdu, Wim David, Gilles de Halleux, Florence George, Thomas Hürner, Nicholas Ouchinsky

Sous la coordination de : Nicholas Ouchinsky

Dans ce contexte d'ébullition législative, parfois source d'équivoque, l'ouvrage fait le point sur des principes fondamentaux tels que la définition de l'entreprise ou la notion de sûreté, et sur les enjeux majeurs comme le maintien de l'emploi.

> Collection de la Conférence de la Jeune Barreau de Tournai
200 p. • 75,00 € • Édition 2022


Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

orders@larcier.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

29. Annulation de l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique. — Par son arrêt du 21 octobre 2021¹⁰⁷, la Cour constitutionnelle a annulé l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique en ce qu'il prévoit que le failli personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans le délai de forclusion de trois mois après la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement.

Concernant la motivation de sa décision, la Cour renvoie à son arrêt du 22 avril 2021¹⁰⁸.

Alice BOULVAIN¹⁰⁹

9 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

A. Nouveautés au niveau européen

30. Produits et aliments. — Tout d'abord, au niveau européen, différentes réglementations ont été adoptées afin de réglementer la composition, la sécurité, la commercialisation et les contrôles de certains produits et aliments.

Les confiseries en premier lieu avec le règlement (UE) 2021/1175 du 16 juillet 2021¹¹⁰ qui réglemente davantage l'utilisation de polyols (un type d'édulcorant à faible teneur calorique) dans certaines confiseries à valeur énergétique réduite.

Les jouets en deuxième lieu avec la décision d'exécution (UE) 2021/1992 du 15 novembre 2021¹¹¹. Cette décision vient compléter les exigences spécifiques relatives aux propriétés physiques et mécaniques (notamment pour éviter les brûlures ou autres blessures) et les exigences spécifiques visant à garantir un niveau élevé de sécurité des jouets en ce qui concerne les risques d'inflammabilité.

En troisième lieu, le règlement d'exécution (UE) 2021/1121 du 8 juillet 2021¹¹² vient préciser les données statistiques à fournir par les États membres en ce qui concerne les contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union européenne eu égard à la sécurité et la conformité des produits. Il s'agit principalement de données statistiques couvrant le nombre d'interventions dans le domaine des contrôles par les autorités nationales des produits entrant sur le territoire de l'Union.

31. Étiquetage et label. — Ensuite, le législateur européen est intervenu à plusieurs reprises en matière d'étiquetage et de label.

Le changement le plus visible concerne assurément la modification de l'étiquetage énergétique des ampoules et des produits d'éclairage¹¹³. Ainsi, comme l'explique la Commission européenne dans son communiqué de presse du 31 août 2021, la nouvelle échelle, plus stricte, est conçue de manière à ce que peu de produits soient en mesure d'ob-

tenir les notes « A » ou « B », laissant une marge de progression pour que des produits plus performants arrivent peu à peu sur le marché. Ainsi, les produits les plus économes en énergie actuellement sur le marché seront désormais généralement étiquetés « C » ou « D ». Par ailleurs, afin que les stocks existants puissent être vendus, la réglementation prévoit un délai de 18 mois pendant lequel les produits qui portent l'ancienne étiquette pourront continuer d'être commercialisés dans les points de vente physiques. Cette nouvelle réglementation fait suite à la modification de l'échelle des étiquettes énergétiques le 1^{er} mars 2021 pour quatre autres produits : les réfrigérateurs et congélateurs, les lave-vaisselle, les lave-linge et les téléviseurs (et autres moniteurs externes).

Ensuite, un règlement délégué du 12 août 2021 vient corriger des erreurs liées à la mention (l'étiquetage) d'avertissement de la toxicité de certaines substances pour certains organes à la suite d'une exposition répétée¹¹⁴.

En ce qui concerne les labels, les critères écologiques d'attribution des Ecolabels pour l'hébergement touristique¹¹⁵ ont été précisés. Il en va de même pour les peintures et vernis d'intérieur et d'extérieur¹¹⁶.

B. Nouveautés au niveau national belge

32. Pratiques du marché déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. — La Belgique a adopté, le 28 novembre 2021, une loi¹¹⁷ transposant la directive (UE) 2019/633¹¹⁸ réglementant les pratiques commerciales déloyales dans les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Cette loi vient modifier les livres I^{er}, VI et XV du Code de droit économique afin d'intégrer (notamment au sein d'une nouvelle section 4 dans le livre VI, titre 4, chapitre 2) des mesures spécifiques relatives aux « pratiques du marché déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ». Il est intéressant de noter que cette loi a été adoptée en réponse à une procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'encontre de douze États membres (dont la Belgique) pour défaut de transposition de la directive 2019/633 précitée.

33. Produits et aliments. — Le législateur belge s'est également penché sur la réglementation de différents produits et aliments.

Tout d'abord, différents arrêtés¹¹⁹ ont été adoptés afin de réglementer la confection d'aliments à base de plantes dont les consommateurs sont de plus en plus friands. On y précise notamment que les plantes considérées comme « dangereuses » sont impropres à la consommation humaine et que les champignons non repris dans la liste des champignons comestibles ne peuvent pas être utilisés dans la fabrication de denrées alimentaires. L'étiquetage de ce type de produit est également réglementé dans ces arrêtés royaux.

Ensuite, un autre arrêté royal¹²⁰ est venu modifier la définition des articles pyrotechniques. Par ailleurs, un arrêté ministériel¹²¹ de la Ré-

(107) C. const., 21 octobre 2021, n° 151/2021.

(108) C. const., 22 avril 2021, n° 62/2021 ; voy. également notre précédente chronique (*J.T.*, 2021, pp. 884-885).

(109) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(110) Règlement (UE) 2021/1175 de la Commission du 16 juillet 2021 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des polyols dans certaines confiseries à valeur énergétique réduite, *J.O.U.E.* L 256 du 19 juillet 2021, p. 53.

(111) *J.O.U.E.* L 405 du 16 novembre 2021, p. 14.

(112) *J.O.U.E.* L 243 du 9 juillet 2021, p. 37.

(113) Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021 du règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le

règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission, *J.O.U.E.* L 315 du 5 décembre 2019, p. 68.

(114) Règlement délégué (UE) 2021/1962 de la Commission du 12 août 2021 rectifiant l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, *J.O.U.E.* L 400 du 12 novembre 2021, p. 16.

(115) Décision (UE) 2021/1845 de la Commission du 20 octobre 2021 modifiant la décision (UE) 2017/175 en ce qui concerne la période de validité des critères du label écologique de l'Union européenne pour l'hébergement touristique ainsi que des exigences d'évaluation et de vérification y afférentes, *J.O.U.E.* L 376 du

22 octobre 2021, p. 1.

(116) Décision (UE) 2021/1871 de la Commission du 22 octobre 2021 modifiant la décision 2014/312/UE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur, *J.O.U.E.* L 379 du 26 octobre 2021, p. 49.

(117) *M.B.*, 15 décembre 2021, p. 119907. À ce sujet, voy. : A. MAHY, « Loi du 28 novembre 2021 : une protection renforcée pour les fournisseurs de denrées alimentaires », *J.T.*, 2022, pp. 201-203.

(118) Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, *J.O.U.E.* L 111 du 25 avril 2019, p. 59.

(119) Arrêté royal du 1^{er} août 2021

relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes, *M.B.*, 4 octobre 2021, p. 104793 ; arrêté royal relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes, *M.B.*, 4 octobre 2021, p. 104790 ; arrêté ministériel du 22 décembre 2021 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations des plantes, *M.B.*, 25 janvier 2022, p. 3462.

(120) Arrêté royal modifiant la définition d'article pyrotechnique dans l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, *M.B.*, 22 septembre 2021, p. 99098. (121) Arrêté du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale inter-

gion de Bruxelles-Capitale est venu durcir la réglementation concernant la possession et l'utilisation de feux d'artifice, les rendant interdits dans bon nombre de situations, notamment dans le domaine privé.

34. Transposition de la directive dite « Omnibus » (avis de la Commission consultative spéciale consommation). — Il est par ailleurs intéressant de noter que la Commission consultative spéciale consommation a rendu, le 3 septembre 2021, un avis¹²² concernant la transposition de la fameuse directive dite « Omnibus » (cette directive est tel un bus s'arrêtant aux quatre coins du droit de la consommation tant son champ d'application est étendu)¹²³. La Commission consultative constate d'abord qu'il s'agit d'une directive d'harmonisation maximale ne laissant donc que peu de marge de manœuvre aux États membres. Il s'agira selon elle d'adapter le droit belge (en particulier les livres I^{er}, VI et XV du Code de droit économique) notamment concernant les exceptions aux règles d'annonces de réduction de prix ou encore de mieux l'adapter aux biens susceptibles de se détériorer rapidement (certains aliments, les fleurs, etc.). Nous ne manquerons pas de revenir plus en détail sur cette transposition lorsque son processus sera plus avancé.

35. Moyen de paiement électronique (avis de la Commission consultative spéciale consommation). — La Commission consultative spéciale consommation a rendu un autre avis intéressant le 17 novembre 2021, concernant l'obligation pour les entreprises de mettre à disposition des consommateurs un moyen de paiement électronique¹²⁴. La Commission attire notamment l'attention sur l'importance de la notion du moyen de paiement électronique et insiste sur l'importance de prendre en compte les coûts (fiscaux). Elle fait enfin remarquer que cette réglementation n'a pas pour objectif d'interdire les paiements en espèces.

Laura MARCUS¹²⁵

10 Droit des données

36. Données personnelles et décisions judiciaires. — La loi du 5 mai 2019 « modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts »¹²⁶ avait pour ambition de créer une banque de données électronique des jugements et arrêts, qui devait rendre l'intégralité de la jurisprudence accessible au public. La mise en œuvre de cette mesure avait été confiée au Roi, étant entendu que le législateur précisait que « [t]outes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont omises de [la] décision [enregistrée dans la banque de données] »¹²⁷. Cette seule indication ne résout cependant pas la difficulté à mettre en œuvre la banque de données envisagée de manière respectueuse du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel et de manière conforme au RGPD¹²⁸ (notamment : doit-on seulement « pseudonymiser » les décisions ou les rendre réellement anonymes, au risque de les rendre incompréhensibles pour le lecteur ? Les décisions doivent-elles être accessibles librement, avec toutes les possibilités d'exploitations secondaires que cela implique ?¹²⁹). Face à la complexité de la situation, l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 a dès lors été reportée (pour la seconde

fois, déjà) à une date ultérieure. C'est ainsi que l'article 6 de la loi du 12 juillet 2021 « portant des dispositions urgentes en matière de Justice »¹³⁰ a modifié l'article 9 de la loi du 5 mai 2019, qui doit maintenant entrer en vigueur « au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ». On ne manquera pas, dans une prochaine chronique, de vérifier si cette nouvelle échéance aura pu être respectée.

37. RGPD et codes de conduite. — On sait que les codes de conduite sectoriels en matière de données à caractère personnel sont des outils importants, contribuant à la protection des consommateurs et, plus généralement, des citoyens. En conséquence, l'article 40, § 1^{er}, du RGPD prévoit que « Les États membres [et] les autorités de contrôle [...] encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du présent règlement, compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises ». Mission accomplie en ce qui concerne le secteur du notariat, depuis l'arrêté royal du 24 juillet 2021 « portant approbation du code de conduite de la Chambre nationale des notaires du 28 janvier 2021 précisant certaines modalités d'application du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD) pour les notaires, établi par la Chambre nationale des notaires »¹³¹. Ce code de conduite n'a pas vocation à se substituer aux règles établies par le RGPD, qu'il laisse donc intactes, mais à les préciser. On relève ainsi que : les notaires, en leur qualité d'officiers ministériels, sont obligés de désigner un délégué à la protection des données (article 1^{er} du code) ; le code impose les mesures minimales pour assurer la sécurité des traitements de données et les mesures à adopter à l'égard des sous-traitants (article 2 du code) ; le code impose les mesures à prendre par le notaire à l'égard de ses collaborateurs (article 3 du code) ; le droit à l'information des personnes concernées par les traitements du notaire est précisé à l'article 4 du code, qui prévoit notamment la publication de la politique de protection des données à caractère personnel sur le site du notaire (article 4 du code). Comme le rappelle le préambule du code de conduite, le non-respect de celui-ci, outre qu'il est susceptible naturellement d'entraîner les sanctions prévues par le RGPD, est également passible de sanctions disciplinaires.

38. Communications, enregistrement et preuve. — L'article 173 de la loi du 21 décembre 2021 « portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques »¹³² a abrogé les articles 128 et 129 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après, la « LCE »). Les articles 254 et 255 de la loi précitée du 21 décembre 2021 réinsèrent le contenu des dispositions abrogées aux articles 10/1 et 10/2 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹³³. L'objectif de ce transfert est double¹³⁴ : il s'agit, d'une part, de rationaliser la législation, les dispositions transférées cadrant mieux dans la législation relative aux données personnelles en général et, d'autre part, de les placer explicitement sous le contrôle de l'Autorité de protection des données. Les nouveaux articles sont entrés en vigueur le 10 janvier 2022.

L'article 10/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 30 juillet 2018 énonce les conditions auxquelles doit répondre l'enregistrement d'une communication électronique ainsi que des données relatives au trafic qui s'y rapportent, afin de pouvoir servir de preuve d'une transaction commerciale ou d'une autre communication professionnelle (*helpdesk*, service après-vente, etc.). Ainsi, l'enregistrement sera autorisé « à

disant la possession et le transport de feux d'artifice, M.B., 23 décembre 2021, p. 123598.

(122) Avis CCE 2021-2500 VC10.

(123) Directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, J.O.U.E. L 328 du 18 décembre 2019, p. 7.

(124) Avis CCE 2021-3090 VC10.

(125) Assistante et chercheuse à

l'Université libre de Bruxelles (ULB), Legal Counsel SwissIndependent.

(126) M.B., 16 mai 2019, p. 47030. Voy. sur cette loi : J. HUBIN, « La jurisprudence en accès libre : défi pour la protection des données à caractère personnel », *DPOnews*, 2019, n° 4, pp. 3-5 ; J. DE CODT, « La parole du juge sous le boisseau de sa quantification numérique - À propos de la publicité des jugements à l'ère 2.0 », *J.T.*, 2021, pp. 22-24.

(127) Articles 7 et 8 de la loi du 5 mai 2019 précitée.

(128) Acronyme généralement utilisé pour désigner le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protec-

tion des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) », J.O.U.E. L 119 du 4 mai 2016, p. 1.

(129) Voy. a ce sujet : J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *J.T.*, 2019, pp. 442-449 ; B. DOCQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions », *J.T.*, 2019, pp. 449-452.

(130) M.B., 20 juillet 2021, p. 71594.

(131) M.B., 9 août 2021, p. 82941.

Voy. sur le sujet : S. PARSA, « RGPD : un premier Code de conduite pour les notaires », *B.J.S.*, 2021/677, p. 1.

(132) M.B., 31 décembre 2021, p. 126491.

(133) M.B., 5 septembre 2018, p. 68616.

(134) Projet de loi portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, exposé des motifs, *Doc.*, Chambre, 2021-2022, n° 2256/1, pp. 110-111.



condition que les parties impliquées dans la communication soient informées de l'enregistrement, des objectifs précis de ce dernier et de la durée de stockage de l'enregistrement, avant l'enregistrement ». On note également que « [l]es données visées à l'alinéa 1^{er} sont effacées au plus tard à la fin de la période pendant laquelle la transaction peut être contestée en justice ». L'article 10/1, § 2, règle quant à lui « la prise de connaissance et l'enregistrement de communications électroniques et des données de trafic, qui visent uniquement à contrôler la qualité du service dans les *call centers* ». Ceux-ci sont autorisés, « à condition que les personnes qui travaillent dans le *call center* soient informées au préalable de la possibilité de prise de connaissance et d'enregistrement, du but précis de cette opération et de la durée de conservation de la communication et des données enregistrées ». Les données ne peuvent par ailleurs pas être conservées plus d'un mois.

La seule modification par rapport à l'ancien article 128 de la LCE concerne la référence au RGPD, qui remplace la référence à la loi du 8 décembre 1992¹³⁵, abrogée entre-temps.

Le nouvel article 10/1 de la loi précitée du 30 juillet 2018 maintient tout de même un lien avec la LCE, en faisant référence à l'article 125, § 1^{er}, 1^o, de cette loi, qui permet au législateur de déroger au secret des communications électroniques. L'article 10/1 est en effet une exception au secret des communications garanti notamment par l'article 124 de la LCE¹³⁶. Selon l'Exposé des motifs, « [l]a référence à l'article 125, § 1^{er}, 1^o, de LCE remet ainsi l'article 10/1 dans son contexte et indique clairement au lecteur qu'une lecture conjointe avec la LCE reste nécessaire pour une bonne compréhension de certains termes utilisés »¹³⁷.

39. Cookies. — L'article 10/2 de la loi précitée du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹³⁸ prévoit une seconde exception au secret des communications électroniques (voy. *supra*, n^o 38 pour la première exception). Brièvement résumé, il règle les conditions de licéité des *cookies*, c'est-à-dire des fichiers que nombre de sites *web* et d'applications logicielles placent, comme on le sait, dans l'ordinateur ou le smartphone des usagers, souvent pour suivre leur comportement à des fins publicitaires (publicité ciblée, par exemple). L'article 10/2 prévoit ainsi que « le stockage d'informations ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur est autorisée uniquement à condition que : 1^o l'abonné ou l'utilisateur concerné reçoive, conformément aux conditions fixées dans le règlement¹³⁹ et dans cette loi, des informations claires et précises concernant les objectifs du traitement et ses droits sur la base du règlement et de cette loi ; 2^o l'abonné ou l'utilisateur final ait donné son consentement après avoir été informé conformément au 1^o ». Comme auparavant, une exception à ces règles est prévue au bénéfice des *cookies* ayant un but purement technique. Ainsi, les règles précitées ne s'appliquent pas à « l'enregistrement technique des informations ou de l'accès aux informations stockées dans les équipements terminaux d'un abonné ou d'un utilisateur final ayant pour seul but de réaliser l'envoi d'une communication via un réseau de communications électroniques ou de fournir un service demandé expressément par l'abonné ou l'utilisateur final lorsque cela est strictement nécessaire à cet effet ».

Le contenu de l'article 10/2 est également quasiment identique à celui de l'ancien article 129 de la LCE, relatif aux conditions d'autorisation des *cookies*, sauf la référence au RGPD.

(135) Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.

(136) Pour une seconde exception, voy. *infra*, n^o 39.

(137) Projet de loi portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, exposé des motifs, *Doc.*, Chambre, 2021-2022, n^o 2256/01, pp. 132-133.

(138) *M.B.*, 5 septembre 2018, p. 68616.

(139) C'est-à-dire le RGPD (article 2 de la loi du 30 juillet 2018). Il est

noté dans l'exposé des motifs que la notion de consentement visée au nouvel article 10/2 est « alignée » sur celle du RGPD (Projet de loi portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, exposé des motifs, *Doc.*, Chambre, 2021-2022, n^o 2256/001, p. 133).

(140) Proposition de règlement du parlement européen et du conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données), COM (2020) 767 final, 25 novembre 2020.

(141) Assistant et Chercheur - Docteurant à l'Université libre de Bruxelles

40. Gouvernance des données. — Bien que ce texte sorte de la période observée dans la présente chronique, il convient tout de même, vu l'importance qu'il revêtira pour l'économie des données, de mentionner le fait que, le 21 novembre 2021, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sont parvenus à un accord au sujet du règlement sur la gouvernance européenne des données, plus connu sous son nom anglais de « Data Governance Act » (ou « DGA »)¹⁴⁰. Les objectifs du DGA sont les suivants : favoriser la mise à disposition des données du secteur public en vue de leur réutilisation ; permettre le partage de données entre entreprises ; permettre l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre des mises à disposition et partages conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) ; et permettre l'utilisation de données pour des motifs altruistes (en particulier pour la recherche scientifique). L'adoption de ce texte devrait se faire dans le courant de l'année 2022 : affaire à suivre de près, donc.

Jean-Ferdinand PUYRAIMOND¹⁴¹

11 Droits intellectuels

A. Généralités

41. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relève plusieurs adhésions¹⁴² à la Convention de Berne¹⁴³, au Protocole de Madrid¹⁴⁴, à la Convention de Paris¹⁴⁵, au Traité de coopération en matière de brevets¹⁴⁶, à l'Arrangement de La Haye¹⁴⁷, à l'UPOV¹⁴⁸, au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur¹⁴⁹, au Traité de Marrakech¹⁵⁰, au Traité de Nairobi¹⁵¹, à l'Arrangement de Lisbonne¹⁵² et au Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles¹⁵³.

On soulignera que l'adhésion du Cambodge à la Convention de Berne emporte une conséquence particulière, à savoir qu'elle rend obsolète la Convention universelle de Genève sur le droit d'auteur, à défaut désormais de parties à cette dernière qui ne soit pas également membre de la Convention de Berne¹⁵⁴.

42. Propriété intellectuelle des agents de l'État. — Sous un intitulé peu évocateur, l'arrêté royal du 30 septembre 2021^{154bis} « modifiant diverses dispositions relatives aux agents de l'État »¹⁵⁵ adopté et publié durant la période considérée (le 4 novembre 2021) est en réalité d'importance pour la matière qui nous concerne. En effet, les articles 14*quater* à 14*octies* qu'il insère dans l'arrêté royal du 2 octobre 1937 « portant le statut des agents de l'État »¹⁵⁶ ont pour objet, suivant les termes du Rapport au Roi, « (...) d'organiser le transfert vers la fonction publique fédérale et l'exploitation par cette dernière de la propriété intellectuelle liée aux créations de l'ensemble des membres du personnel de la fonction publique fédérale dans le cadre de leurs missions ». Il n'existait en effet aucune disposition organisant de manière générale la cession au profit de l'État des droits de propriété intellectuelle portant sur ces créations. C'est donc désormais chose faite, suivant des modalités qui visent, toujours suivant le Rapport au Roi, « (...) à accorder au service public fédéral les mêmes droits d'ex-

(ULB), avocat au Barreau de Bruxelles.

(142) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. Le site de l'OMPI : https://wipo.int/fr/treaties/ShowResults?start_year=2021&end_year=2021&search_what=N&code=ALL&treaty_all=ALL.

(143) Le Cambodge.

(144) La Jamaïque, les Émirats arabes unis.

(145) La République de Kiribati.

(146) La Jamaïque.

(147) La Jamaïque.

(148) La République du Ghana.

(149) Le Vietnam.

(150) La République d'Islande, la ré-

publique du Rwanda, la Principauté du Liechtenstein.

(151) Le Royaume d'Arabie saoudite.

(152) La Suisse, la République du Ghana.

(153) La Principauté du Liechtenstein.

(154) Pour plus de détails, voy. <https://ipkitten.blogspot.com/2021/12/guest-post-universal-copyright.html> (dernière consultation : 10 avril 2022).

(154bis) *M.B.*, 4 novembre 2021, p. 111013.

(155) *M.B.*, 4 novembre 2021, p. 111013.

(156) *M.B.*, 8 octobre 1937, p. 6074.

plaitation sur le travail des membres de son personnel, quelles que soient la nature de ce travail et la branche du droit de la propriété intellectuelle qui lui sont applicables ». L'arrêté royal est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1^{er} janvier 2022).

43. Usufruit des droits de propriété intellectuelle (Code civil). — On rappellera que la loi du 4 février 2020 « portant le livre 3 "Les biens" du Code civil »¹⁵⁷ est entrée en vigueur durant la période considérée (le 1^{er} septembre 2021) (voy. *supra*, n^o 11). Pour ce qui concerne notre matière, celle-ci introduit dans le Code civil une disposition relative à l'usufruit sur les droits intellectuels (article 3.166), laquelle constitue une innovation. Cette disposition a fait l'objet d'un commentaire dans une précédente chronique¹⁵⁸, vers lequel nous renvoyons le lecteur.

44. Services de médias audiovisuels et communications électroniques. — Lors de la période précédente, on a relevé dans notre chronique¹⁵⁹ les divers instruments législatifs assurant la transposition de la directive 2010/13/UE Services de médias audiovisuels (SMA)¹⁶⁰, telle qu'elle a été modifiée en 2018 pour tenir compte de l'évolution des réalités du marché¹⁶¹, ainsi que de la directive (UE) 2018/792 établissant le code des communications électroniques européen¹⁶². L'arsenal législatif a encore été complété par d'autres instruments adoptés lors de la période considérée, à savoir une loi du 21 décembre 2021¹⁶³, une loi du 21 juillet 2021¹⁶⁴ (concernant la Région de Bruxelles-Capitale) et un décret de la Communauté flamande du 2 juillet 2021¹⁶⁵.

45. Marchés publics de solutions innovantes. — La Commission européenne a publié une Communication intitulée « Orientations sur la passation de marchés de solutions innovantes »¹⁶⁶. Bien que juridiquement non contraignante, elle vise à fournir des orientations pratiques concernant la passation de marchés de solutions innovantes. Au sens de cette Communication, il faut entendre par « passation de marchés de solutions innovantes » « tout achat public présentant un ou deux des aspects suivants : — achat des processus d'innovation (service de recherche et développement) avec des résultats partiels, — achat des résultats de l'innovation »¹⁶⁷. De manière évidente, la Communication aborde divers aspects de propriété intellectuelle liés à ce type de marchés publics.

46. Nom de domaine.eu. — La Commission a adopté durant la période considérée une décision d'exécution (UE) 2021/1878 du 25 octobre 2021 « relative à la désignation du registre du domaine de premier niveau.eu »¹⁶⁸, en exécution de l'article 8(3) du règlement (UE) n^o 2019/517, commenté dans une précédente chronique¹⁶⁹. Le registre désigné est le Registre européen des noms de domaines Internet (EURid).

B. Droit d'auteur et droits voisins

47. Mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19. — Une loi du 4 juillet 2021 « portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19 »¹⁷⁰ a été adoptée pendant la période concernée. En ses articles 2 à 12, elle prévoit des mesures de compensation pour certains auteurs et artistes interprètes

ou exécutants afin de compenser la perte de revenus générés par les droits d'auteur et les droits voisins en raison de la pandémie. L'exécution de ces dispositions est assurée par un arrêté royal du 17 octobre 2021¹⁷¹ (entré en vigueur le 8 novembre 2021).

Sans entrer dans le détail, on relève que la loi vise à compenser les pertes des revenus intervenues durant les années 2020 et 2021 (article 5), exclusivement en rapport avec l'exécution publique et la représentation publique d'œuvres ou autres objets protégés (article 6). La mesure compensatoire est plafonnée (article 5) et bénéficie exclusivement à des personnes physiques et sociétés unipersonnelles (article 4). Le soin de répartir des montants de ces mesures compensatoires est confié aux sociétés de gestion collective (article 7). Les modalités de cette répartition sont fixées par l'arrêté royal.

48. Exceptions au droit d'auteur pour les milieux d'accueil de la petite enfance (Cour constitutionnelle). — Par un arrêt du 7 octobre 2021, la Cour constitutionnelle¹⁷² a rejeté le recours en annulation introduit par la SABAM et consorts contre la loi du 2 mai 2019 « modifiant le Code de droit économique, visant à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur »¹⁷³, commentée dans une précédente chronique¹⁷⁴. Ainsi les articles XI.191/1, § 1^{er}, 6^o, XI.192, § 3 et XI.217/1, 5^o du Code de droit économique, pourront continuer à produire leurs effets et être invoqués par leurs bénéficiaires.

Ceci étant, à la lecture de l'arrêt on comprend que le maintien de ces dispositions est conditionné à une extension par le législateur, pour les hypothèses visées par ces exceptions, du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique au bénéfice des auteurs. Suivant la Cour, c'est en effet moyennant cette extension qu'il pourra être conclu à l'existence d'un « juste équilibre » entre les droits et intérêts des différentes parties concernées, et notamment à la compatibilité desdites exceptions avec les exigences du test des trois étapes de l'article 5(5) de la directive 2001/29/CE¹⁷⁵. À l'heure où nous écrivons ces lignes, l'article XI.240 du Code de droit économique n'a pas été revu afin de viser explicitement les dispositions concernées.

49. Directives sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. — Le délai de transposition des directives 2019/789 « établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil » et 2019/790 « sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE », commentées dans une précédente chronique¹⁷⁶, est arrivé à échéance au cours de la période précédente (le 7 juin 2021). Les avant-projets de loi relatifs à la transposition de ces deux instruments approuvés par le Conseil des ministres au cours de cette même période¹⁷⁷ n'ont pu aboutir pleinement durant la période considérée.

Ceci étant, s'agissant de la transposition de la directive 2019/789, le projet de loi a été déposé à la Chambre le 9 décembre 2021 et a été adopté lors de la période suivante, le 31 mars 2022¹⁷⁸. À l'heure où

(157) *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753.

(158) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2020, p. 886, n^o 61.

(159) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2021, p. 898, n^o 39.

(160) *J.O.U.E.* L 95 du 15 avril 2010, p. 1.

(161) Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *J.O.U.E.* L 303 du 29 novembre 2018, p. 69.

(162) *J.O.U.E.* L 321 du 17 décembre 2018, p. 36.

(163) Loi « portant transposition du code des communications électro-

niques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques », *M.B.*, 31 décembre 2021, p. 126.491.

(164) Loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1088 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *M.B.*, 10 août 2021, p. 83.023.

(165) Décret modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la transposition partielle de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du

11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen », *M.B.*, 4 août 2021, p. 77762.

(166) *J.O.U.E.* C 267 du 6 juillet 2021, p. 1.

(167) Communication de la Commission - Orientations sur la passation de marchés de solutions innovantes, *J.O.U.E.* C 267 du 6 juillet 2021, p. 6.

(168) *J.O.U.E.* L 378 du 26 octobre 2021, p. 22.

(169) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 878, n^o 88.

(170) *M.B.*, 13 juillet 2021, p. 70289.

(171) Arrêté royal portant exécution des articles 2 à 12 de la loi du 4 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19, *M.B.*, 29 octobre 2021, p. 110648.

(172) *C. const.*, 7 octobre 2021,

n^o 131/2021.

(173) *M.B.*, 21 mai 2019, p. 48119.

(174) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 882, n^o 100.

(175) Points B.17.3-4.

(176) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, pp. 878-881, n^{os} 91-96.

(177) Voy. les communiqués des 2 avril (<https://news.belgium.be/fr/droits-dauteur-pour-certaines-transmissions-en-ligne-dorganismes-de-radiodiffusion>) ; dernière consultation : 19 octobre 2021) et 4 juin 2021 (<https://news.belgium.be/fr/droits-dauteur-et-droits-voisins-dans-le-marche-unique-numerique>) ; dernière consultation : 19 octobre 2021).

(178) Voy. pour le suivi du travail parlementaire (*Doc*, Chambre, n^o 2377) : <https://www.lachambre.be/kvvcrr/show-page.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/>

nous écrivons ces lignes, la loi (qui sera commentée dans notre prochaine chronique) n'a pas encore été publiée au *Moniteur belge*. En ce qui concerne la transposition de la directive 2019/790, aucun projet de loi n'a été jusqu'à présent déposé à la Chambre. Il apparaît toutefois qu'un avant-projet de loi a été approuvé en deuxième lecture lors de période suivante (Conseil des ministres du 18 mars 2022)¹⁷⁹.

Pour ce qui concerne la période considérée, on relèvera tout de même les conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe, présentées le 15 juillet 2021 dans le cadre du recours en annulation de l'article 17 de la directive 2019/790, introduit par la Pologne devant la Cour de justice de l'Union européenne¹⁸⁰. On se limitera ici à mentionner que l'avocat général conclut au rejet du recours mais expose d'importantes réflexions sur les modalités du mécanisme prévues par cet article 17 et leur compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

50. Réutilisation des informations du secteur public. — Le délai de transposition de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 « concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) »¹⁸¹, commentée dans une précédente chronique¹⁸², est arrivé à échéance durant la période considérée (le 12 juillet 2021). La Communauté germanophone avait déjà assuré cette transposition au cours de la période précédente¹⁸³, assurant ainsi son entrée en vigueur au cours de la période considérée (le 17 juillet 2021). Cette même période a vu l'adoption des instruments de transposition par la Communauté flamande¹⁸⁴ (en vigueur le 18 juillet 2021) et la Région de Bruxelles-Capitale¹⁸⁵ (en vigueur le 23 janvier 2022). On rappellera simplement que cette directive et ces instruments de transposition permettent la réutilisation à des fins commerciales ou non commerciales des documents et données de la recherche visée.

51. Licences open source et réutilisation des logiciels de la Commission européenne. — La Commission européenne a adopté le 8 décembre 2021 une décision « sur l'octroi de licences open source et la réutilisation des logiciels de la Commission »¹⁸⁶, dans laquelle elle « détermine les conditions de réutilisation et de licences des logiciels produits par la Commission ou pour son compte et pour lesquels la Commission détient les droits de propriété intellectuelle » (article 1^{er}). Le principe général n'est pas celui d'une obligation pour la Commission de permettre la réutilisation de ses logiciels suivant les termes d'une licence open source, mais plutôt celui d'une faculté dont elle dispose (« (...) les services de la Commission peuvent choisir (...) » ; article 3). Une série d'exceptions est par ailleurs prévue (article 4) et l'octroi d'une licence est toujours soumis à la vérification préalable des droits de propriété intellectuelle des logiciels (article 8). En principe, le logiciel sera concédé en licence suivant les termes de la licence publique de l'Union européenne (EUPL)¹⁸⁷ (article 5, a).

52. Numérisation et partage du patrimoine culturel. — La Commission européenne a adopté une recommandation (UE) 2021/1970 du

10 novembre 2021 « relative à un espace européen commun de données pour le patrimoine culturel »¹⁸⁸. Dans celle-ci, elle pousse notamment les États membres à mettre en œuvre de manière correcte et effective les dispositions spécifiques à cette fin prévues par la directive (UE) 2019/790 (voy. spéc. le point 12), laquelle n'est toujours pas transposée en droit belge (voy. *supra* n° 49).

C. Marques

53. Limitation de la publicité pour les marques de produits de tabac (Cour constitutionnelle). — Par une loi du 15 mars 2020¹⁸⁹, le législateur était venu limiter le droit d'exploitation des titulaires de marques de produits de tabac, en abrogeant une exception au principe général déposé à l'article 7, § 2bis, 1^o, d'une loi du 24 janvier 1977¹⁹⁰ suivant lequel « [il] est interdit de faire de la publicité pour et du parrainage par le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ». L'exception (visée par l'abrogation) à ce principe, et que l'on retrouvait sous 2^o, concernait « l'apposition de la marque d'un produit de tabac sur des affiches à l'intérieur et sur la devanture de magasins de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac ».

Son abrogation par la loi du 15 mars 2020 a été critiquée devant la Cour constitutionnelle par la SA British American Tobacco Belgium, qui faisait valoir notamment l'atteinte à son droit de propriété intellectuelle, protégé au titre de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Par un arrêt du 16 décembre 2021, la Cour constitutionnelle¹⁹¹ a rejeté le recours en annulation, considérant que la loi attaquée (tant l'abrogation qu'elle comporte que le délai pour son entrée en vigueur) pouvait être raisonnablement justifiée eu égard à l'objectif poursuivi en matière de protection de la santé publique et de lutte contre l'exposition à la publicité de marque pour des produits de tabac, et ce « (...) même si cette loi est susceptible d'entraîner des effets économiques et financiers négatifs considérables pour les titulaires de marques, les producteurs et les commerçants »¹⁹².

D. Dessins et modèles

Néant.

E. Brevets

54. Brevet unitaire et juridiction unifiée du brevet. — Dans notre dernière chronique¹⁹³, nous rapportions qu'il ne manquait plus qu'une ratification pour permettre l'entrée en vigueur du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord sur la juridiction unifiée du brevet (PAP). C'est l'Autriche qui a finalement apporté la ratification manquante. L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé le 18 janvier 2022¹⁹⁴, ce qui a provoqué l'entrée en vigueur du PAP le 19 janvier 2022¹⁹⁵. Cette entrée en vigueur a marqué le début de la période d'ap-

flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dosierID=2377 (dernière consultation : 8 avril 2022).

(179) <https://news.belgium.be/fr/droits-dauteur-et-droits-voisins-dans-le-marche-unique-numerique-deuxieme-lecture> (dernière consultation : 8 avril 2022).

(180) *République de Pologne c. Parlement européen, Conseil de l'Union européenne*, aff. C-401/19, ECLI:EU:C:2021:613 (pour les conclusions de l'avocat général). Pour plus de détails sur ce point, voy. notre étude : J. CABAY, « Lecture prospective de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique : Vers une obligation de filtrage limitée par la CJUE, garante du "juste équilibre" », in J. DE WERRA (éd.), *Propriété intellectuelle à l'ère du Big Data et de la Blockchain - Intellectual Property in the era of Big Data and Blockchain*, Genève - Zürich, Schulthess Editions Romandes, 2020, pp. 169-273.

(181) J.O.U.E. L 172 du 26 juin 2019, p. 56.

(182) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, pp. 881-882, n° 97.

(183) Décret du 28 juin 2021 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, *M.B.*, 8 juillet 2021, p. 68939.

(184) Décret du 2 juillet 2021 modifiant le décret de gouvernance du 7 décembre 2018, *M.B.*, 18 juillet 2021, p. 68923.

(185) Ordonnance du 10 décembre 2021 modifiant l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la directive 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (refonte) concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, *M.B.*, 13 janvier 2022, p. 1214.

(186) J.O.U.E. C 495 I du 9 décembre 2021, p. 1.

(187) Voy. pour plus de détails sur cette licence : <https://ec.europa.eu/info/european-union-public-li>

cence_en (dernière consultation : 8 avril 2021).

(188) J.O.U.E. L 401 du 12 novembre 2021, p. 5.

(189) Loi du 15 mars 2020 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, concernant la publicité pour les produits à base de tabac, *M.B.*, 26 juin 2020, p. 47579.

(190) Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, *M.B.*, 8 avril 1977, p. 4501.

(191) C. const., 16 décembre 2021, n° 183/2021.

(192) Point B.15.7.

(193) *J.T.*, 2021, pp. 899-900.

(194) Voy. <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement?id=2015056>.

(195) L'article 3 du PAP prévoit, en substance, que son entrée en vigueur intervendra le jour suivant sa signature ou sa ratification par 13 États signataires de l'Accord sur la juridiction unifiée du brevet, dont l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. Lors d'une réunion du comité préparatoire de la juridiction unifiée du brevet (« *UPC Preparatory Committee* ») du 27 octobre 2021, le président dudit comité a présenté un projet de déclaration sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 3 du PAP dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Accord sur la juridiction unifiée du brevet. Selon ce projet de déclaration, l'article 3 du PAP doit être interprété comme reflétant l'article 89 de l'Accord lui-même, qui ne mentionne pas expressément l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, mais uniquement « les trois États membres dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens produisaient leurs effets au cours de l'année précédant celle lors de laquelle la signature du présent accord a lieu ». Or, si l'on ne tient pas compte du Royaume-Uni, ces trois pays sont l'Allemagne, la

plication provisoire de l'Accord sur la juridiction unifiée du brevet et la naissance de cette juridiction en tant qu'institution dotée de la personnalité juridique dans les différents États membres contractants. Cette période d'application provisoire devrait durer « au moins 8 mois »¹⁹⁶ et permettre la mise en œuvre des derniers préparatifs précédant l'entrée en vigueur de l'Accord lui-même¹⁹⁷ (notamment la finalisation du règlement de procédure, du recrutement des juges et du système informatique qui permettra la communication des actes de procédure). Une première réunion du comité administratif de la juridiction unifiée du brevet a eu lieu le 22 février 2022, au cours de laquelle la Belgique a confirmé son intention d'ouvrir une division locale de la juridiction unifiée du brevet en Belgique. En ce qui concerne la division centrale, dotée de trois sections (Paris, Munich et Londres), aucun accord n'a encore été trouvé concernant le « transfert » de la section londonienne. Milan a rapidement présenté sa candidature pour accueillir cette section, mais Amsterdam fait également entendre sa voix. À défaut d'accord, les affaires initialement attribuées à la section de Londres pourraient, à tout le moins provisoirement, être distribuées aux deux autres sections de la division centrale (Paris et Munich).

55. Mandataires en brevets. — L'article XI.75/11, § 1^{er}, du Code de droit économique, qui prévoit l'application, à tout membre de l'Institut des mandataires en brevets, du règlement de discipline, des règles de conduite, du règlement portant organisation de la formation permanente et du règlement d'ordre intérieur, a été complété par deux alinéas¹⁹⁸ limitant l'application de ces règles aux personnes exerçant la profession de mandataire en brevets en Belgique de manière temporaire ou occasionnelle. Cette modification vise à garantir la conformité de l'article XI.75/11, § 1^{er}, avec la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹⁹⁹. Elle est entrée en vigueur le 7 octobre 2021. Le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des mandataires en brevets a par ailleurs été approuvé par un arrêté ministériel du 19 octobre 2021²⁰⁰, entré en vigueur le 3 novembre 2021.

56. Délivrance de documents et d'informations par l'Office de la propriété intellectuelle. — Un arrêté royal du 17 novembre 2021²⁰¹ a supprimé la plupart des redevances prévues par l'arrêté royal du 21 septembre 2020 relatif à la délivrance, par l'Office de la propriété intellectuelle, de documents et d'informations en matière de propriété industrielle. Seule une redevance de 2 EUR par minute a été maintenue pour les « recherches de brevets » et les « interrogations des bases de données de brevets ». Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2021.

F. Secrets d'affaires

57. Lanceurs d'alerte. — La directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union²⁰², évoquée dans une précédente chronique²⁰³, devait être transposée pour le 17 décembre 2021. Ce délai n'a pas été respecté par la Belgique, mais le Conseil national du travail et le Conseil central de l'économie ont rendu, le 30 novembre 2021, un avis sur l'avant-projet de loi de

transposition qui leur a été soumis par le ministre de l'Économie et du Travail²⁰⁴.

58. Biens à double usage. — Nous avons évoqué, dans notre précédente chronique²⁰⁵, l'adoption du règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage²⁰⁶. Ce règlement est entré en vigueur le 9 septembre 2021. Il a en outre été complété par une recommandation de la Commission relative aux programmes internes de conformité pour les contrôles de la recherche portant sur les biens à double usage²⁰⁷. Cette recommandation vise notamment à « aider les organismes de recherche et les chercheurs, les gestionnaires de la recherche et le personnel chargé de la conformité à identifier, gérer et atténuer les risques associés aux contrôles des exportations de biens à double usage et à faciliter le respect des dispositions législatives et réglementaires nationales et de l'UE applicables en la matière »²⁰⁸.

G. Obtentions végétales

59. Examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes. — Un arrêté ministériel du 21 septembre 2021 du gouvernement flamand « modifiant les annexes I et II à l'arrêté du gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et modifiant certaines dénominations botaniques de plantes »²⁰⁹ a été publié pendant la période considérée et est entré en vigueur lors de la période suivante (le 1^{er} janvier 2022).

H. Indications géographiques

60. Modification des règlements en matière d'appellations d'origine et d'indications géographiques. — La matière des indications géographiques et appellations d'origine, déposée dans plusieurs instruments de droits de l'Union, va être sensiblement modifiée à la faveur d'un règlement adopté durant la période considérée. Ainsi, le règlement (UE) 2021/2117 du 2 décembre 2021 « modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union »²¹⁰ emporte un certain nombre d'amendements de la matière, dont nous retiendrons ici les plus significatifs, sans prétention d'exhaustivité. Le règlement est entré en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*, sous réserve de certaines dispositions spécifiques et d'un régime transitoire qui court jusqu'en 2023.

On relève tout d'abord que les définitions de l'« appellation d'origine » et de l'« indication géographique » sont modifiées, précisant (conformément à l'Accord sur les ADPIC) qu'elles doivent identifier le produit

France et l'Italie. Cette interprétation de l'article 3 du PAP a recueilli l'approbation du comité préparatoire (<https://www.unified-patent-court.org/news/report-preparatory-committee-meeting-held-27-october-2021>). Des voix se sont élevées contre cette interprétation, mais la portée pratique de cette discussion semble limitée dès lors que l'entrée en vigueur de l'Accord lui-même rendra probablement la question caduque.

(196) <https://www.unified-patent-court.org/news/austria-closes-loop-protocol-provisional-application-upc-agreement-has-entered-force>.

(197) Celle-ci ne dépend plus que de sa ratification par l'Allemagne, qui va retenir cette ratification jusqu'à ce que les préparatifs en cours soient suffisamment avancés pour garantir l'ouverture de la juridiction unifiée

du brevet dans de bonnes conditions (sachant que l'entrée en vigueur définitive de l'Accord interviendra le premier jour du quatrième mois suivant celui du dépôt de l'instrument de ratification de l'Allemagne, conformément à l'article 89 de l'Accord).

(198) Voy. l'article 8 de la loi du 29 août 2021 modifiant diverses lois qui transposent partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *M.B.*, 27 septembre 2021, p. 102925.

(199) Directive (UE) 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *J.O.U.E.* L 255 du 30 septembre 2005, p. 22.

(200) Arrêté ministériel du 19 octobre 2021 portant approbation

du règlement d'ordre intérieur de l'Institut des mandataires en brevets, *M.B.*, 3 novembre 2021, p. 110883.

(201) Arrêté royal du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2020 relatif à la délivrance, par l'Office de la Propriété Intellectuelle, de documents et d'informations en matière de propriété industrielle, *M.B.*, 26 novembre 2021, p. 114683.

(202) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, *J.O.U.E.* L 305 du 26 novembre 2019, p. 17.

(203) *J.T.*, 2020, pp. 501-502.

(204) <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2252.pdf>.

(205) *J.T.*, 2021, p. 900.

(206) *J.O.U.E.* L 206 du 11 mai 2021, p. 1.

(207) Recommandation (UE) 2021/1700 de la Commission du 15 septembre 2021 relative aux programmes internes de conformité pour les contrôles de la recherche portant sur les biens à double usage en vertu du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, *J.O.U.E.* L 338 du 23 septembre 2021, p. 1.

(208) Considérant n° 5 de la recommandation.

(209) *M.B.*, 12 octobre 2021, p. 106899.

(210) *J.O.U.E.* L 435 du 6 décembre 2021, p. 262.

comme étant « originaire d'un lieu déterminé, d'une région déterminée ou d'un pays déterminé » et explicitant que relèvent de ces notions les « dénominations employées de manière traditionnelle »²¹¹. Par ailleurs, la notion est élargie pour intégrer les facteurs humains pouvant être pris en considération dans le cahier des charges²¹².

S'agissant spécialement des modifications au règlement (UE) n° 1308/2013, la procédure d'enregistrement est simplifiée et accélérée, « en séparant l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges »²¹³. Dans ce cadre, au-delà des aspects procéduriers — spécialement l'intégration des procédures fixées par le règlement délégué (UE) 2019/33 dans le règlement (UE) n° 1308/2013²¹⁴ —, on relève que le lien avec les marques commerciales est précisé²¹⁵. La protection conférée aux appellations d'origine et indications géographiques se trouve en outre renforcée, avec une possibilité de s'opposer à l'utilisation, non pas seulement qui « exploite » leur réputation, mais également qui l'« affaiblit » ou l'« atténue »²¹⁶. Le respect des droits sur une appellation d'origine ou une indication géographique sera aussi étendu aux « marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans y être mises en libre pratique » et les « marchandises vendues par l'intermédiaire de modes de vente à distance tels que le commerce électronique »²¹⁷. Par ailleurs, il est désormais prévu une possibilité de retirer la protection accordée par l'appellation d'origine ou l'indication géographique en cas de non-usage ou en cas de demande en ce sens²¹⁸.

Pour ce qui concerne spécialement les modifications du règlement (UE) n° 1151/2012, il y a pareillement une simplification et une accélération des procédures d'enregistrement et d'opposition²¹⁹. Le champ d'application du règlement est par ailleurs étendu puisqu'il couvrira désormais des indications géographiques de produits vitivinicoles aromatisés qui relevaient jusqu'ici du règlement (UE) n° 251/2014²²⁰.

61. Boissons spiritueuses. — Un règlement d'exécution (UE) 2021/1236 de la Commission du 12 mai 2021 « établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil concernant les demandes d'enregistrement d'indications géographiques des boissons spiritueuses, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, l'annulation de l'enregistrement, l'utilisation du symbole et le contrôle »²²¹, adopté lors de la période précédente et relevé dans la chronique correspondante²²², est entré en vigueur pendant la période considérée (le 1^{er} août 2021).

62. Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. — En exécution de l'article 16 du règlement (UE) 2019/1753, commenté dans une précédente chronique²²³, la Commission a remis le 2 décembre 2021 son rapport « sur les principales conclusions de la participation de l'Union à l'acte de Genève, établi conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2019/1753 »²²⁴.

I. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

J. Respect des droits

Néant.

Julien CABAY²²⁵
et Philippe CAMPOLINI²²⁶

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

63. Compétence — Justice de paix. — Par une loi du 28 septembre 2021²²⁷, le législateur a modifié l'article 72 du Code judiciaire, afin de permettre « en raison de nécessités du service ou si des circonstances de force majeure le justifient » de transférer, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, temporairement le siège du juge de paix dans une commune « proche du ressort », étant précisé que les dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire applicables à ce siège temporaire resteront celles applicables au siège initial transféré.

C. Procédure civile

64. Récusation — Amende pour demande manifestement irrecevable ou non fondée. — L'article 24 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme²²⁸ a réintroduit à l'article 838 du Code judiciaire la possibilité pour la juridiction statuant sur une demande de récusation d'infliger une amende pour « demande manifestement irrecevable ou manifestement non fondée », auquel cas ce point sera traité par cette même juridiction à une date rapprochée, après que les parties auront pu faire valoir leurs observations par écrit.

65. Signification par voie d'huissier — Mentions obligatoires — Indication des voies de recours et délais applicables. — Bien qu'il sorte de la période observée dans la présente chronique, il convient tout de même, vu son importance en pratique, de mentionner l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 février 2022²²⁹. Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer par rapport à deux questions préjudicielles posées par la cour d'appel de Mons, à savoir (i) la constitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire en ce qu'il n'impose pas que l'exploit de signification d'un jugement fasse mention, à peine de nullité, des voies de recours, du délai de recours et de la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente, et (ii) l'existence éventuelle d'une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre un justiciable qui se voit notifier un jugement par le greffe (avec mention des voies et délai de recours, et de la juridiction compétente) et un justiciable qui se voit signifier un jugement par un exploit ne devant comporter aucune de ces mentions. Après avoir souligné qu'« Afin de garantir le droit d'accès au juge, il importe non seulement que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi » et que « L'indication de l'existence de voies de recours dans la signification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration et du droit d'accès au juge », la Cour rappelle que la Chambre des représentants et le Sénat avaient adopté, au cours de la législature 1991-1995, un projet d'article 46bis du Code judiciaire qui avait, précisément, pour objet de garantir la mention des modalités de recours, notam-

(211) Voy. le considérant 29 et les modifications des articles 93 du règlement (UE) n° 1308/2013 (du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, *J.O.U.E.* L 347 du 20 décembre 2013, p. 671) et 5 du règlement (UE) n° 1151/2012 (du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, *J.O.U.E.* L 343 du

14 décembre 2012, p. 1).
(212) Voy. le considérant 30 et les modifications des articles 94 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité et 7 du règlement (UE) n° 1151/2012 précité.
(213) Considérant 32.
(214) Voy. le considérant 37.
(215) Voy. le considérant 36 et les modifications de l'article 102.
(216) Voy. la modification de l'article 103, paragraphe 2, b).
(217) Voy. le considérant 38 et le nouveau paragraphe 4 de l'article 103.
(218) Voy. le considérant 39 et la modification de l'article 106.

(219) Voy. le considérant 74.
(220) Voy. le considérant 77.
(221) *J.O.U.E.* L 270 du 29 juillet 2021, p. 10.
(222) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2021, p. 901, n° 60. Pour ce qui concerne le règlement qu'il exécute, voy. la chronique de Laura Marcus, *J.T.*, 2019, p. 877, n° 84.
(223) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2020, p. 502, n° 62.
(224) COM (2021) 747 final.
(225) Professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), chargé de cours à l'Université de Liège.

(226) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.
(227) Loi modifiant l'article 72 du Code judiciaire, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021, p. 104425.
(228) *M.B.*, 30 novembre 2021, p. 115153.
(229) C. const., 10 février 2022, n° 23/2022. Voy. sur cet arrêt : G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, pp. 229-238.

ment, dans la signification ; disposition qui n'a cependant jamais été promulguée par le Roi. Compte tenu des considérations évoquées ci-avant, la Cour dit pour droit que l'article 43 du Code judiciaire, « en ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître » n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge. Toutefois, afin de préserver la sécurité juridique par rapport aux significations qui ne respecteraient pas ces garanties essentielles et de laisser au législateur le temps d'intervenir, la Cour maintient les effets des significations effectuées conformément à l'actuel article 43 du Code judiciaire jusqu'à l'adoption d'une disposition idoine par le législateur, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

66. Appel — Décision non susceptible d'appel — Décision refusant la prorogation du sursis (renvoi). — Par un arrêt rendu le 15 juillet 2021²³⁰, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article XX.59, § 3, du Code de droit économique en ce qu'il ne permet pas au débiteur dont la requête en prorogation du sursis est rejetée d'interjeter appel de ce jugement, alors qu'un débiteur confronté à la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire peut former appel de cette décision. Pour l'analyse de cet arrêt, il est renvoyé au chapitre VIII de la présente Chronique consacré au droit des procédures collectives (*supra*, n° 28).

D. Saisies conservatoires et voie d'exécution

Néant.

(230) C. const., 15 juillet 2021, n° 110/2021.

(231) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(232) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(233) Règlement (UE) 201/2260 du Parlement européen et du Conseil du

15 décembre 2021 portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B, *J.O.U.E.* L 455 du 20 décembre 2021, pp. 4-14.

(234) Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.* L 141 du

E. Arbitrage et médiation

Néant.

F. Organisation des professions judiciaires

Néant.

Martine BERWETTE²³¹
et John BIART²³²

13 Droit international privé

67. Remplacement des annexes A et B du règlement Insolvabilité. Le règlement 2021/2260 du 15 décembre 2021²³³ a remplacé les deux annexes du règlement 2015/848 (ou « règlement Insolvabilité »)²³⁴. Ces annexes A et B énumèrent, respectivement et pour chaque État membre, les types de procédures d'insolvabilité entrant dans le champ d'application du règlement Insolvabilité et les types de praticiens de l'insolvabilité en charge de ces procédures. Ce remplacement a été rendu nécessaire par des modifications législatives des droits de l'insolvabilité néerlandais, italien, lituanien, chypriote, polonais, allemand, hongrois et autrichien, qui ont introduit de nouveaux types de procédures d'insolvabilité ou de praticiens de l'insolvabilité. Les procédures d'insolvabilité²³⁵ et praticiens de l'insolvabilité²³⁶ énumérées pour la Belgique restent inchangées.

Guillaume CROISANT²³⁷

5 juin 2015, pp. 19-72.

(235) La faillite, la réorganisation judiciaire (par accord collectif, par accord amiable et par transfert sous autorité de justice), le règlement collectif de dette, la liquidation volontaire, la liquidation judiciaire et le dessaisissement provisoire de la gestion (article XX.32 du Code de droit économique).

(236) Le curateur, le mandataire de justice, le médiateur de dettes, le liquidateur et l'administrateur provisoire.

(237) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.



Easydrafting, le moyen le plus facile pour personnaliser vos documents juridiques

Économisez votre temps

Vous gagnez un temps précieux dans la réalisation de vos documents juridiques grâce à notre outil intuitif et très facile d'utilisation.

Concentrez-vous sur votre réelle valeur ajoutée

Le temps gagné en utilisant Easydrafting vous permet de vous consacrer davantage à des dossiers à plus haute valeur ajoutée pour votre business et de développer votre activité de conseil et de service auprès de vos clients.

Simplifiez-vous la vie au quotidien

Tous vos modèles sont centralisés en un seul endroit pour une meilleure accessibilité.

Visez la précision et l'efficacité

Vous bénéficiez de modèles fiables et actualisés régulièrement par nos experts.

Travaillez en toute sécurité

Avec Easydrafting, vous profitez d'un environnement de travail entièrement sécurisé.

Exploitez vos propres modèles

Vous avez la possibilité d'intégrer et d'exploiter de façon illimitée vos propres modèles et documents grâce à Easydrafting Custom.

Une bibliothèque de modèles, plusieurs domaines

- Les essentiels du droit
- Droit de l'IP/IT
- Droit économique et des sociétés



Vous souhaitez plus d'informations ou une démonstration gratuite ?

Contactez-nous au **0800 39 067** (gratuit depuis la Belgique), via info@stradalex.com ou sur stradalex.com/fr/easydrafting

Découvrez Easydrafting



